

Droits en rétention: Audience de prolongation de rétention plus de 48H après le placement en rétention.

**TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION

**ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR
LIEU A RÉTENTION**



Le 4 mars 2007

Devant Nous, Patricia BERGER, juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Michaël SAVEANT, Greffier,

Étant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice.

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-4, l'article L.551-3 et les articles L.552-1 à L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Avons procédé à l'audition de :

Monsieur D. [REDACTED] Serge
né le 31 janvier 1987 à ABIDJAN

demeurant : 3 rue des Anciens Combattants à COLOMBES (92700)

nationalité : Ivoirienne

Après l'avoir avisé de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou d'en demander un commis d'office ;

En présence de Maître GALLAUX, son avocat ;
Le Procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine et le conseil de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 2 mars 2007, notifié le 2 mars 2007 à 11H00, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Attendu que par décision écrite en date du 2 mars 2007 le Préfet a maintenu l'intéressé dans un local ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à compter du 2 mars 2007 à 11Heures 00 et ce pour une durée maximum de 48 heures ;

Attendu que Monsieur le Préfet n'est pas en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine et a, par requête déposée au greffe le 3 mars 2007 à 10H30 saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation du délai.

Vu les conclusions de nullité soulevées par Me GALLAUX, avocat au barreau de PARIS

Attendu que les procès verbaux de police font foi des constatations qu'ils contiennent avec pour conséquence que celui qui en conteste la véracité doit en rapporter la preuve ;

Attendu que la procédure apparaît régulière, l'attention des policiers ayant été attirée par la constatation d'une infraction au code de la route puis après l'interpellation régulière du conducteur à la constatation de l'absence du port de la ceinture du passager laquelle a permis le contrôle d'identité ;

Attendu que le procès verbal numéro 22 est afférent à la procédure pénale et non à la procédure administrative d'éloignement;

Que ces exceptions sont inopérantes ;

1426

Attendu que Me GALLAUX a soulevé la tardiveté de la notification de ses droits à Monsieur DEGRI.

Qu' à cette occasion il est apparu que l'arrêté de reconduite à la frontière lui a été notifié le 2 mars 2007 à 11H03 ;
Que le dossier a été placé pour l'audience du 4 mars 2007 à 13H30;
Que le délai de 48 heures est ainsi dépassé de plusieurs heures et constitue une atteinte essentielle aux droits de l'individu.

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la procédure d'éloignement nulle et d'ordonner la remise en liberté de Monsieur DEGRI OURAGA.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure d'éloignement ;

Disons n' y avoir lieu à prolongation de la rétention ;

En conséquence ordonnons la remise en liberté de Monsieur ~~DEGRI OURAGA~~

Fait à Nanterre, le 4 mars 2007 à 14 H 45

Le juge des libertés et de la détention



Le greffier,

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles dans un délai de 24 heures,
Le
L'intéressé,

Reçu copie de la présente ordonnance le à H,
Le procureur de la République

Nous , procureur de la République, déclarons ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
A Nanterre le à Heures,
Le procureur de la République,

Nous , greffier, constatons que le à Heures, Monsieur Le procureur de la République n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance,
Le greffier,

M/2?